

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5,
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1982
SUR LE DROIT DE LA MER**

Introduite par

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

contre

LA GUINÉE

concernant

le navire Saiga

Le 5 janvier 1998

1. Nous avons l'honneur de soumettre au Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le Tribunal) une demande en prescription de mesures conservatoires introduite par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommée la Convention). Cette demande a pour objet de préserver le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites dans la zone économique exclusive de la Guinée, en attendant la décision définitive du Tribunal arbitral devant être constitué pour régler le différend qui oppose les deux États concernant l'interprétation et l'application de la Convention en raison de l'immobilisation et de la saisie par la Guinée du navire "SAIGA" le 28 octobre 1997.
2. Le 22 décembre 1997, Saint-Vincent-et-les Grenadines a donné notification au Gouvernement guinéen d'un document introduisant une procédure arbitrale en application des articles 286 et 287 de la Convention (ci-après dénommé Document d'arbitrage). Notification du Document d'arbitrage a été donnée au bureau du Président, au Représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à l'Agent de la Guinée à Hambourg, par télécopie le jour même, puis, le

lendemain, par courrier. Conformément à l'article 89, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, une copie certifiée conforme du document introduisant la procédure arbitrale, figure en tant qu'Annexe I à la présente demande.

3. Les faits ayant donné lieu au différend sont exposés en détail dans le Document d'arbitrage (voir paragraphes 2 à 20). La notification précise également les mesures sollicitées (voir paragraphe 24), les moyens de droit indiqués à l'appui (paragraphes 21 à 23), la demande en prescription de mesures conservatoires adressée au Tribunal arbitral (paragraphe 32), les moyens de droit sur la base desquels le Tribunal arbitral a compétence au titre de la Convention (paragraphes 28 et 29) et le nom de l'arbitre désigné par Saint-Vincent-et-les Grenadines (paragraphe 30).

Article 290, paragraphe 5, de la Convention

4. L'article 290, paragraphe 5, de la Convention stipule notamment ce qui suit :

"En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la [Section 2 de la Partie XV de la Convention], toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ... peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, prima facie, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige."

5. Les conditions permettant d'invoquer l'article 290, paragraphe 5, sont exposées en détail dans l'article 89 du Règlement du Tribunal. Étant donné que c'est la première fois que cette procédure envisagée par l'article 290, paragraphe 5, a été invoquée, il serait peut-être utile d'en rappeler les dispositions. Il s'agit des conditions suivantes:

- Il doit s'écouler un délai de deux semaines à compter de la notification à la partie adverse d'une demande en prescription de mesures conservatoires, si les parties ne conviennent pas de soumettre la question à toute autre cour ou tout autre tribunal (art. 89, paragraphe 2, lettre b), du Règlement);
- La demande présentée au Tribunal doit indiquer les mesures sollicitées (art. 89, paragraphe 3, du Règlement);

- La demande doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde (art. 89, paragraphe 3, du Règlement);
- La demande doit indiquer les conséquences éventuelles de son rejet en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties (art. 89, paragraphe 3, du Règlement);
- La demande doit indiquer les moyens de droit sur la base desquels le Tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence (art. 89, paragraphe 4, du Règlement);
- La demande doit indiquer l'urgence de la situation (art. 89, paragraphe 4, du Règlement).

Dans les sections ci-après, Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui estime avoir satisfait à toutes les conditions, traite de chacune de ces conditions.

Deux semaines se sont écoulées depuis la notification de la demande en prescription de mesures conservatoires

6. Comme indiqué plus haut (paragraphe 2), le 22 décembre 1997, notification a été donnée à la Guinée de l'introduction d'une procédure arbitrale comportant une demande en prescription de mesures conservatoires. Deux semaines se sont écoulées depuis.

Mesures sollicitées

7. Dans le Document d'arbitrage, Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé au Tribunal arbitral de prescrire les mesures conservatoires que cet État juge indispensables pour préserver ses droits au titre de la Convention, dont ceux qui émanent de l'arrêt relatif à la prompte mainlevée rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997. Ces mesures sont exposées au paragraphe 27 du Document d'arbitrage.
8. Nonobstant l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997 et le dépôt, tel que requis par le Tribunal, d'une caution au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Saiga est toujours immobilisé et son équipage détenu à Conakry. Qui plus est, le jugement de la Cour de Conakry en date du 17 décembre 1997 n'a pas été annulé et la Guinée prétend toujours avoir le droit d'appliquer et de faire exécuter, dans sa zone économique exclusive, sa législation douanière et les dispositions régissant la contrebande contre le

Saiga et, éventuellement, contre d'autres navires. Le demandeur estime que le fait qu'il n'a pas été procédé à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la libération de son équipage, le maintien du jugement du 17 décembre 1997 et le fait de continuer à réitérer des droits sur la zone économique exclusive sont manifestement contraires à la Convention et aux principes qui sous-tendent l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997. En outre, comme indiqué ci-après, tout donne à penser que la Guinée se livrera à des actes analogues à ceux dont le Saiga a été victime contre d'autres navires, et que le jugement du 17 décembre 1997 mettra tout particulièrement en danger les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les autorités guinéennes n'ont en effet donné aucune indication contraire.

9. Dans ces conditions, Saint-Vincent-et-les Grenadines demande que des mesures conservatoires soient prescrites en extrême urgence. Les motifs sont exposés en détail ci-après. Les mesures conservatoires sollicitées sont :

"Saint-Vincent-et-les Grenadines demande au Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes:

- 1) Que la Guinée prenne immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997, et, en particulier, qu'elle :
 - a) Procède à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la mise en liberté de son équipage;
 - b) Suspende l'application et les effets du jugement du 17 décembre 1997 de la Cour de Conakry (Guinée);
 - c) cesse d'exécuter, directement ou indirectement, le jugement du 17 décembre 1997 de la Cour de Conakry contre toute personne ou toute autorité gouvernementale;
 - d) Sous réserve de l'exception limitée concernant les mesures d'exécution énoncées à l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, cesse d'appliquer, de faire exécuter sa législation douanière et les dispositions réprimant la contrebande ou les textes connexes ou de leur donner autrement effet dans la zone économique exclusive de la Guinée ou ailleurs au-delà de cette zone, notamment les articles 1 et 8 de la Loi 94/007/CTRN du

15 mars 1994, les articles 316 et 317 du Code des douanes, et les articles 361 et 363 du Code pénal, en particulier contre les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

- 2) Que la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent de porter atteinte au droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de la liberté de navigation, qui sont reconnues notamment par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et d'autres dispositions connexes de la Convention."

Motifs sur lesquels se fonde la demande

10. Saint-Vincent-et-les Grenadines introduit la présente requête pour préserver ses droits - ainsi que ceux des navires battant son pavillon - au titre de la Convention, y compris les droits reconnus par l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997. Ces droits - en particulier celui de jouir de la liberté de navigation et/ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de la liberté de navigation, qui sont reconnus notamment par l'article 56, paragraphe 2, et l'article 58 de la Convention (droits que Saint-Vincent-et-les Grenadines considère comme consacrés par le droit international coutumier) et le droit de voir la Guinée respecter l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997 -ont été directement violés par le jugement du 17 décembre 1997 de la Cour de Conakry et par le fait que la Guinée se prétend toujours en droit d'appliquer et de faire exécuter dans sa zone économique exclusive sa législation douanière et les dispositions réprimant la contrebande.

Menace constante que fait peser sur la liberté de navigation le jugement de la Cour de Conakry du 17 décembre 1997

11. Le 10 décembre 1997 - soit six jours après l'arrêt du Tribunal ordonnant la prompte mainlevée -, le Procureur de la République de Guinée a rendu une "cédule de citation" qui inculpait formellement le capitaine du Saiga d'actes de contrebande en violation des dispositions de la législation douanière indiquées dans le procès-verbal (voir Document d'arbitrage, paragraphe 5). La cédule désigne comme "civilement responsable à citer" l'État de Saint-Vincent-et-les Grenadines, celui-ci (et éventuellement les navires battant son pavillon) étant ainsi passible de peines ou d'amendes de la part des juridictions guinéennes. Une procédure pénale a été ouverte le 12 décembre 1997 devant le Tribunal de première instance de la Cour d'appel de Conakry sans que le capitaine du navire ait eu

la possibilité de s'entretenir avec son avocat. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a jamais été notifié qu'il avait été civilement appelé en cause au pénal. La Cour de Conakry a rendu un jugement oral le 17 décembre 1997 (au 5 janvier 1997, le jugement n'avait pas encore été publié par voie d'écrit). Le jugement a, en général, donné suite à la demande de réparation faite par les autorités guinéennes (voir Document d'arbitrage, paragraphe 19) et a notamment infligé une amende pénale d'environ 15 millions de dollars au capitaine du Saiga et ordonné la confiscation du navire.

12. Étant donné que Saint-Vincent-et-les Grenadines a été cité dans la cédule de citation comme étant "civilement responsable", l'amende de 15 millions de dollars infligée par la Cour de Conakry dans son jugement du 17 décembre 1997 est susceptible d'être imposée à l'encontre de cet État ainsi qu'à l'encontre des navires battant son pavillon qui se trouvent notamment dans la zone économique exclusive de la Guinée (ou au-delà). Il est maintenant de notoriété publique dans le secteur maritime que les autorités guinéennes se livrent activement et systématiquement, à l'intérieur ou autour de la zone économique exclusive de la Guinée, à des opérations qui relèvent de la course, tant et si bien qu'il est recommandé aux navires, qui ne se le font pas dire deux fois, d'éviter cette zone autant que possible. Le jugement du 17 décembre 1997 fait peser une menace tout particulièrement sur les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, auxquels il a été spécialement recommandé d'éviter les secteurs situés autour de la zone économique exclusive de la Guinée. Aussi, l'une des raisons les plus pressantes de l'introduction de la présente demande est d'écarter immédiatement cette menace à la liberté de navigation visée par la Convention que pose le jugement du 17 décembre 1997.

Menace constante que font peser sur la liberté de navigation les actions des autorités guinéennes à l'intérieur et au-delà de la zone économique exclusive de la Guinée

13. Une autre raison pressante motivant l'introduction de la présente demande est la nécessité d'écarter la menace à la liberté de la navigation à l'intérieur et au-delà de la zone économique exclusive de la Guinée créée par les actions des autorités guinéennes menées à l'intérieur et au-delà de ces espaces maritimes.
14. Il importe de tenir présent à l'esprit que les autorités guinéennes n'ont donné de justification juridique précise des actions qu'elles avaient prises contre le Saiga que plusieurs jours après que le navire eut essuyé des tirs qui ont fait plusieurs blessés parmi les membres d'équipage et qu'il fut arraisonné, immobilisé et conduit sous la menace des armes à Conakry, et qu'une fois qu'elles disposaient de nouveaux éléments d'information recueillis à bord à l'aide desquels elles avaient pu porter des accusations inventées de

toute pièce (voir, par exemple, le paragraphe 70 de l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997).

15. Les autorités guinéennes ont décidé d'engager des poursuites contre le Saiga en invoquant exclusivement sa législation interne relative à la douane et à la contrebande, estimant - on est en droit de le supposer - qu'il s'agissait là du meilleur moyen de justifier leurs actions, notamment le déchargement de la cargaison et son achat imposé. Il est incontestable que, ce faisant, les autorités guinéennes prétendaient appliquer cette législation interne à l'intérieur (et au-delà) de la zone économique exclusive de la Guinée, justification que le Tribunal a jugée, dans son arrêt du 4 décembre 1997, comme étant prima facie illicite (Arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997, paragraphe 72).
16. Ces actions et leurs fondements ont été par la suite reconnus comme licites par le jugement du 17 décembre 1997 de la Cour de Conakry. Cela signifie concrètement que les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines ainsi que tous les autres navires courent constamment le risque d'être saisis et se trouvent ainsi empêchés de jouir ou de chercher à jouir de la liberté de navigation et/ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de la liberté de navigation, qui sont reconnues notamment par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et d'autres dispositions connexes de la Convention.
17. En continuant d'appliquer sa législation douanière et les dispositions régissant la contrebande¹ dans la zone économique exclusive, la Guinée, en devançant le jugement du Tribunal arbitral, porterait préjudice aux droits invoqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines et compromettrait sa réintégration dans tous ses droits au cas où il y aurait un jugement en sa faveur (voir à ce propos l'Affaire relative à la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), Ordonnance du 17 août 1972, Recueil de la CIJ, p. 12, 16).

¹ Concrètement : les articles 1 et 8 de la Loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994 (portant interdiction en République de Guinée de l'importation, du transport, du stockage et de la distribution de combustible par toute personne non légalement autorisée et prévoyant les sanctions encourues); les articles 316 et 317 du Code des douanes (le premier prévoit la confiscation des biens utilisés dans toute activité frauduleuse, et le deuxième comporte une définition de la contrebande); et les articles 361 et 363 du Code pénal (concernant respectivement les sanctions pénales pour toute importation frauduleuse de monnaie et la légalité du recours à la force dans le cadre de la prévention de la contrebande).

Autres considérations

18. L'introduction de la présente demande est due au fait que les actions prises par la Guinée contre le Saiga - ainsi que leur prétendue justification juridique - ne représentent pas un cas isolé. Elles ont été précédées par une série d'actions analogues contre d'autres navires jouissant de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive de la Guinée. Dans le mémoire présenté par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans le cadre de l'action relative à la prompte mainlevée, le demandeur fait état de pas moins de huit incidents portés à sa connaissance qui s'étaient déjà produits pendant les deux ou trois dernières années, incidents au cours desquels des pétroliers furent attaqués en toute illégalité. Au cours de l'un de ces incidents "ALFA 1", les autorités guinéennes ont laissé un pétrolier en feu avec son équipage à bord. La Guinée n'a pas nié que ces incidents avaient bel et bien eu lieu. Les pétroliers impliqués dans ces incidents sont l'"AFRICA" (deux fois), le "NAPETCO" (deux fois), le "TOURMALET", l'"ALFA 1", le "LEONA 1" et le "LEONA 2". En outre, il est à préciser que l'on sait que les autorités guinéennes tirent sur les bateaux de pêche (en contravention de l'article 73, paragraphe 3, de la Convention), le tout dernier incident concernant le "XIFIAF" et le "POISSIDON", qui ont été attaqués et pillés début décembre 1997.

19. Il y a donc tout lieu de croire que de nouvelles actions seront prises contre des navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines ainsi que d'autres États, soit pour recouvrer des sommes d'argent en application du jugement du 17 décembre 1997 ou pour tout autre motif. A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que les faits à l'origine du différend et de la procédure d'arbitrage ont provoqué des lésions corporelles graves parmi les membres d'équipage du Saiga et font que le navire est toujours immobilisé et que son équipage est encore détenu plus de trois mois après, soit plus d'un mois après l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre et plus de trois semaines après le dépôt d'une caution de 400 000 dollars des États-Unis, alors que les frais d'exploitation du Saiga à Conakry (salaires de l'équipage, frais de soute, hypothèque, assurance, etc.) ne sont pas sensiblement inférieurs au taux journalier de location du navire (4 250 dollars). Ces actions ont irrémédiablement porté atteinte aux droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la zone économique exclusive de la Guinée. La prescription par le Tribunal des mesures conservatoires sollicitées contribuerait à réduire le risque réel qu'encourent Saint-Vincent-et-les Grenadines et les navires battant son pavillon de subir des préjudices irréparables additionnels. Les mesures conservatoires limiteraient également les risques de nouvelles actions par les autorités guinéennes susceptibles d'aggraver ou de prolonger le différend en cours. La prescription de ces mesures conservatoires rendrait un règlement de ce différend plus plausible.

Les conséquences d'un rejet de cette demande pourraient être très graves

20. La non-prescription des mesures conservatoires sollicitées aurait notamment deux conséquences graves et à caractère durable. Premièrement, Saint-Vincent-et-les Grenadines et les navires battant son pavillon seraient exposés à l'éventualité d'une action par les autorités guinéennes visant à recouvrer des sommes d'argent en application du jugement du 17 décembre 1997 ainsi que l'amende d'un montant de 15 millions de dollars environ. Deuxièmement, Saint-Vincent-et-les Grenadines et les navires battant son pavillon, ainsi que tout autre navire, qui exerceraient, dans la zone économique de la Guinée et au-delà, la liberté de navigation et/ou la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de la liberté de navigation, qui sont reconnues notamment par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et d'autres dispositions connexes de la Convention, seraient exposés à l'éventualité d'une action illicite de la part des autorités guinéennes, notamment des mesures tendant à faire exécuter les lois guinéennes en matière de douane et de contrebande dans ces espaces maritimes.
21. Prises séparément ou ensemble, ces conséquences ont eu et continueraient d'avoir pour effet de décourager, voire d'empêcher purement et simplement les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et bien d'autres de pénétrer dans la zone économique exclusive aux fins de jouir des libertés prévues dans le cadre de la Convention. La non-prescription de mesures conservatoires sollicitées aurait pour résultat de priver le demandeur des droits liés à la liberté de navigation et d'étendre effectivement les "droits" de la Guinée sur sa zone économique exclusive, dans l'attente d'une décision du Tribunal arbitral, ce qui irait manifestement à l'encontre de la Convention.

Le Tribunal arbitral est compétent

22. Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée sont parties à la Convention. La Guinée l'a ratifiée le 6 septembre 1985, Saint-Vincent-et-les Grenadines le 1er octobre 1993. Lorsqu'elles ont signé ou ratifié la Convention, ou à n'importe quel moment par la suite, ni l'une ni l'autre partie n'ont choisi, par voie de déclaration écrite, l'un des moyens prévus pour le règlement des différends par l'article 287, paragraphe 1, de la Convention. Par conséquent, en application de l'article 287, paragraphe 3, de la Convention, les deux parties sont réputées avoir accepté la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention.
23. Le présent différend concerne notamment la violation par la Guinée des dispositions de la Convention relatives aux libertés et droits de navigation ou concernant la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites spécifiées par l'article 58 de la

Convention. Aussi s'agit-il, en application de l'article 297, paragraphe 1, lettre a), d'un différend au sujet duquel la Guinée est réputée avoir accepté la procédure arbitrale prévue à la section 2 de la partie XV de la Convention.

La situation est urgente

24. Les actions prises par les autorités guinéennes contre le Saiga et le jugement du 17 décembre 1997 ont eu immédiatement un effet paralysant sur la liberté de la navigation dans la zone économique exclusive de la Guinée. Ces eaux sont utilisées par un très grand nombre de navires naviguant au large de la côte ouest-africaine, dont certains se livrent ou se sont livrés aux mêmes activités de "soutage" que le Saiga. Du fait des actions prises par la Guinée, de nombreux navires encourent des dépenses accrues, car ils ont dû soit changer d'itinéraire, soit utiliser une escorte armée. Par delà la violation des droits souverains de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ces actions ont des conséquences financières extrêmement graves.
25. Par ailleurs, le fait de citer Saint-Vincent-et-les Grenadines dans une procédure pénale et de le rendre civilement responsable de l'amende infligée au capitaine expose tous les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines au risque d'une saisie dans la zone économique exclusive de la Guinée. Cette menace constitue une atteinte directe, continue et substantielle aux droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines en vertu de la Convention.
26. La procédure arbitrale a été introduite le 22 décembre 1997. Il y a peu de chances qu'elle aboutisse dans un avenir proche à un jugement obligatoire et définitif. Dans l'intervalle, la Guinée n'a donné aucune assurance qu'elle ne chercherait pas à prendre des mesures contre les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'intérieur et au-delà de sa zone économique exclusive, ou qu'elle ne chercherait pas à faire exécuter autrement le jugement du 17 décembre 1997. Pour ces motifs, il y a de fortes chances que ces lois relatives à la douane et à la contrebande soient ainsi appliquées et exécutées et/ou que le jugement du 17 décembre 1997 se traduise par de nouvelles actions contre Saint-Vincent-et-les Grenadines et/ou les navires battant son pavillon. Il existe donc une situation d'urgence, notamment en ce sens qu'une action portant atteinte aux droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines sera probablement prise avant que le Tribunal arbitral ne rende une décision définitive (voir l'Affaire du passage par le Grand Belt (Finlande c. Danemark), 1991, Recueil de la CIJ, p. 12, 16).

PAR CONSÉQUENT, LE GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES
DEMANDE AU TRIBUNAL DE PRESCRIRE LES MESURES CONSERVATOIRES
SOLLICITÉES pour ces motifs, ou l'un de ces motifs ou tout autre motif que le Tribunal juge
pertinent.

Le 5 janvier 1998

[*signé*]

L'Agent du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines

M. Bozo Dabinovic

Le Co-Agent du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines

M. Cenio Lewis